

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 235.591 du 9 août 2016

A. 217.588/XI-20.893

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile  
rue Hôtel des Monnaies 55/1  
1060 Bruxelles,

contre :

**L'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DU RECOURS**

Par une requête introduite le 17 novembre 2015, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 155.679 du 29 octobre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 107.896/VII.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance n° XXX du 15 décembre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 13 avril 2016 et celle-ci a été informée, à la même date, de la possibilité de déposer une demande de poursuite de

la procédure afin d'être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort du dossier qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance.

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le neuf août deux mille seize par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX